



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction de cabanes
à vocation touristique
de la société « Les Cabanes de la Réserve »
sur la commune de Saint-Léger-aux-Bois (60)**

Étude d'impact d'octobre 2022

n°MRAe 2022-6638

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 14 octobre 2022 sur le projet de constructions de cabanes à vocation touristique à Saint-Léger-les-Bois dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 octobre 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 novembre 2022, Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société « Les Cabanes de la Réserve » concerne la construction de neuf nouvelles habitations légères de loisirs (cabanes en bois), dans la continuité des aménagements existants, au sein du Domaine des Cabanes de la Réserve, qui s'étend sur une superficie de 32 hectares aux abords de la forêt de Laigue, sur la commune de Saint-Léger-aux-Bois dans le département de l'Oise.

Le projet d'extension s'implante sur 12,7 hectares au sein du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, en bordure d'une zone à dominante humide, en zone de risque fort d'inondation par remontée de nappe.

L'évaluation environnementale et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation sont à compléter, au regard de la localisation en site Natura 2000, en zone humide et en zone de risque fort d'inondation par remontée de nappe.

Les mesures d'évitement ont consisté à réaliser des constructions sur pilotis et un chemin non imperméabilisé, construit en graves calcaires ; ces aménagements n'occasionnant aucune taille ou coupe d'arbres.

Cependant, l'étude réalisée montre que le projet impactera 0,334 hectare au total de zone humide. L'impact le plus important sera lié à la création du nouveau chemin (de 1 980 m² environ). La grave calcaire modifiera les propriétés du terrain (écoulement, infiltration et rétention). Les mesures de compensation proposées visent plus particulièrement la restauration de deux mares représentant une surface totale d'environ 0,47 hectare, par abattage d'arbres, curage et reprofilage des berges. L'impact de ces travaux sur la biodiversité est à étudier, notamment en ce qui concerne les milieux situés en site Natura 2000 et les espèces protégées inféodées à ces espaces.

L'étude écologique est également à compléter par des inventaires supplémentaires et une analyse approfondie de la fonctionnalité du site (zone d'alimentation, de nidification, haltes migratoires et transits locaux).

Le projet induira la destruction de deux habitats d'intérêt communautaire et de stations de plantes à enjeu. Concernant les habitats remarquables détruits, il convient de démontrer que les mesures de compensation qui consistent à faire évoluer les pratiques de gestion des prairies du site permettront un gain substantiel des fonctionnalités de ces habitats.

Concernant la faune, le projet induira, en phase travaux, une destruction potentielle d'espèces (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, insectes) et en phase d'exploitation, le dérangement d'espèces. Les mesures proposées concernent l'adaptation du calendrier de travaux et l'absence d'éclairage du sentier.

Cependant, il convient d'analyser le risque de destruction potentielle d'espèces protégées telles que les amphibiens et les reptiles induit par les travaux et le risque de dérangement en phase d'exploitation.

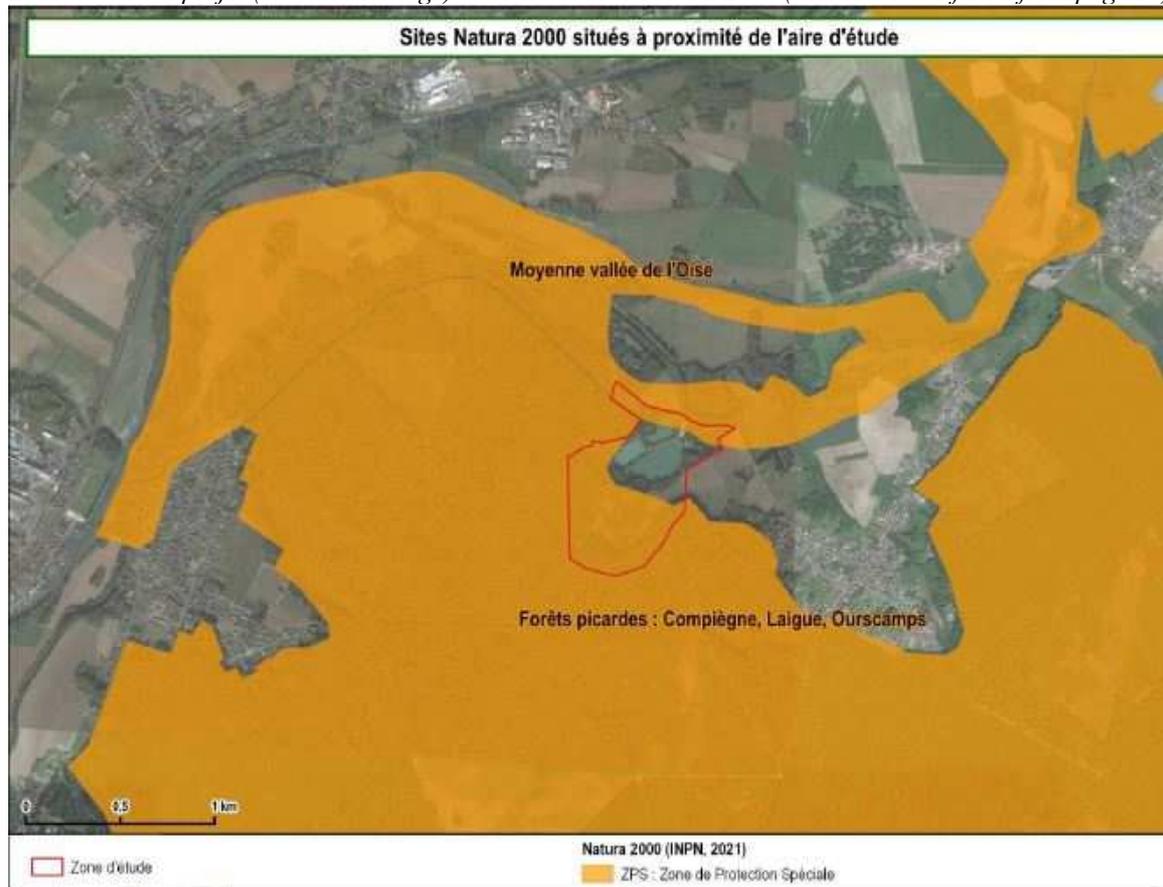
Enfin, les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 doivent être réévaluées, après réalisation des inventaires complémentaires et à minima sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un

rayon de 20 kilomètres autour du site d'extension.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Le projet d'extension s'implante dans la continuité des aménagements existants sur la partie sud du domaine, sur les parcelles cadastrées ZC n°23 et n°26 d'une superficie totale de 12,7 hectares, dans un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

Localisation du projet (entouré en rouge) au sein des sites Natura 2000 (source : étude faune flore page 13)



Il y est prévu les aménagements suivants (complément étude d'impact pages 15 et 26) :

- construction de neuf cabanes d'une emprise totale entre 350 et 400 m² et d'une hauteur de 2 à 5 mètres, installées sur pilotis (quatre poteaux en bois insérés dans le sol) ;
- réalisation d'un cheminement non imperméabilisé desservant les cabanes d'un linéaire d'environ 1 100 mètres et d'une largeur de 1,80 mètre (soit 1 980 m²).

En période d'exploitation il pourrait y avoir en moyenne une cinquantaine de personnes (personnel de service compris) sur la totalité du domaine (partie aménagée et extension),. Les regroupements resteraient concentrés au niveau de l'accueil à l'entrée du domaine.

Ce projet relève d'un avis de l'autorité environnementale, au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

Présentation du site et du projet
(sources : document « volet flore et faune » page 92)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, la ressource en eau et les risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le dossier transmis comprend notamment deux documents intitulés :

- « compléments de l'étude d'impact » daté d'octobre 2022 ;
- « volet flore et faune de l'étude d'impact et étude d'incidence concernant un projet touristique à Saint-Léger-aux-Bois » datée du 19 septembre 2022.

Le premier fait un « rappel de l'état initial » sur les autres champs de l'environnement. Le volet flore-faune ne traite que de l'état initial relatif aux milieux naturels et à la biodiversité, mais l'analyse écologique porte sur le périmètre du domaine des cabanes de la Réserve. Il aurait été intéressant pour simplifier la lecture de cette étude d'exposer plus clairement les données relevées propres au secteur d'extension (habitats-flore-faune).

L'étude d'impact mériterait d'être restructurée : les informations sont dispersées dans différentes pièces.

Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de restructurer l'étude d'impact et de la compléter d'une table des matières afin d'en faciliter la lecture.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 3-6 du document « compléments de l'étude d'impact » et est illustré.

Il ne reprend pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale. À titre d'exemple, il ne présente pas une synthèse de l'état initial de l'environnement.

En outre, il renvoie à plusieurs reprises vers le volet faune-flore, sans plus de précisions. Les impacts du projet sur les différents champs de l'environnement et les mesures associées visant à éviter, réduire et compenser ces impacts méritent d'être développées, le résumé non technique devant être autoportant.

Enfin, le résumé non technique mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé aisément repérable et d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux superposés avec le projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le résumé non technique de l'ensemble des phases du processus de l'évaluation environnementale, d'une description plus détaillée de l'ensemble de ces phases, d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet ;*
- *pour une meilleure information du public, de le présenter dans un fascicule séparé.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, il est précisé (page 12 du document « compléments étude d'impact ») que le domaine des Cabanes de la Réserve est classé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-les-Bois en zone NL, zone naturelle de loisirs, non équipée, aménageable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions légères dans le cadre d'activités touristique, de loisir, culturelle et de restauration.

L'analyse de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas présentée. Le projet impactant plus de 0,1 hectare de zone humide, il relève a minima de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et doit donc démontrer sa compatibilité avec le SDAGE et le PGRI (cf. articles R122-5, IV et R181-14 du code de l'environnement). Le volet flore et faune (page 126) évoque seulement la compensation des zones humides au regard de la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

La première phase du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 juin 2015.

Le projet consistant à installer des cabanes en bois dans la continuité de celles déjà existantes, il conviendrait de présenter un suivi des effets des mesures mise en place lors du projet initial pour réduire les effets négatifs sur l'environnement.

Le volet faune-flore indique page 106 « qu'il n'a pas été possible de savoir si les mesures prévues initialement dans le dossier d'origine ont été mises en place. Le porteur de projet était différent et aucun compte-tendu ou autre trace de mise en place de mesures n'a été récupéré. » Il est précisé, que « par conséquent, les mesures proposées ci-dessous tiennent compte des impacts de la première comme de la seconde phase du projet, quand bien même la première phase a été faite ».

II.3 Scénarios et justification des choix retenus, consommation d'espaces

Selon le document « compléments de l'étude d'impact » page 8, le Domaine de la Réserve exploite depuis 2018 un hébergement éco-touristique reposant sur 16 cabanes en bois immergées dans un milieu naturel de qualité. L'enseigne de l'exploitant est « Coucoo La Réserve ».

Le choix d'implantation initial du projet est justifié par son inscription dans une valorisation touristique du territoire local caractérisé par les forêts domaniales, la vallée de l'Oise mais aussi l'abbaye d'Ourscamps, les sites historiques de la Grande Guerre et la proximité de la ville de Compiègne. Les nouvelles cabanes s'implantent dans le prolongement de l'hébergement éco-touristique déjà existant.

La philosophie développée par le porteur de projet est présentée et repose notamment sur :

- la raison d'être de Coucoo : faire de ces domaines un vecteur du tourisme de progrès engageant et bénéfique pour chacun, pour le territoire et pour la biodiversité ;
- le développement de projets exemplaires d'un point de vue environnemental avec des engagements très forts ;
- des projets à taille humaine, à vocation pédagogique : la sensibilisation des clients et

- populations locales aux sites et à l'environnement qui les accueillent ;
- un projet ancré sur le territoire (création d'emplois locaux non délocalisables, produits alimentaires « sourcés » localement dans un rayon de moins de 30 kilomètres, réalisation des chantiers avec des entreprises locales).

Cependant, le dossier ne justifie pas la localisation du projet au regard des enjeux majeurs environnementaux : localisation en site Natura 2000 et en zone humide (cf. point II.4.1 ci-après).

Le volet flore et faune évoque (pages 106 et suivantes) un réseau des sentiers permettant d'accéder aux cabanes, qui a évolué pour éviter au maximum les prairies, lisières et arbres, mais il manque une analyse multi-critères de ces variantes de tracés et l'étude d'une variante permettant d'éviter le site Natura 2000 notamment.

De même, l'étude précise que des engagements environnementaux forts sont pris à chacune des phases des projets, notamment la mise en place en phase d'exploitation de plans de gestion environnementaux. Or, selon les éléments du volet faune-flore (page 106) cités ci-dessus, « le porteur de projet était différent et aucun compte-tendu ou autre trace de mise en place de mesures n'a été récupéré ».

Il convient donc de mettre en cohérence les éléments du document « compléments de l'étude d'impact » et ceux du volet faune-flore et de mieux justifier la localisation du projet au regard des enjeux majeurs, par l'étude de variantes les évitant, et de démontrer que le projet retenu est le meilleur compromis au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des variantes évitant les zones à enjeux majeurs, que sont les sites Natura 2000 et les zones humides, et de justifier que le projet retenu est le meilleur compromis au regard des enjeux environnementaux ;*
- de mettre en cohérence les éléments du dossier « compléments de l'étude d'impact » avec ceux du volet faune-flore relatifs au choix d'aménagement et aux engagements environnementaux pris.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'espaces naturels remarquables :

- le site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - la ZNIEFF n°220014322 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
 - la ZNIEFF n°220005051 « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte ».

Il est également situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » ; de la ZNIEFF de type II n°220220026 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et d'un corridor écologique, le cours d'eau l'Oise.

On note dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur de projet la présence de trois autres sites Natura 2000 :

- le site FR2200382 « massif forestier de Compiègne », situé à plus de 7,5 kilomètres ;
- le site FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » situé à plus de 9 kilomètres ;
- le site FR220005037 « massif forestier de Retz » situé à plus de 20 kilomètres.

Le site est situé en bordure d'une zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE et à environ 500 mètres de cours d'eau (ru de Tailleped et ru des Faudes).

Il est principalement occupé par des boisements et des prairies, dont une prairie permanente selon le registre parcellaire graphique de 2021.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée. Elle est basée sur une analyse bibliographique et des inventaires de terrain. Elle comprend une étude de caractérisation des zones humides.

La zone d'étude est cartographiée page 6. Elle comprend le secteur de la première phase du projet, dont les cabanes déjà construites dans la partie nord, ainsi que le secteur de la seconde phase du projet, dans la partie sud.

Concernant l'identification des continuités écologiques, l'étude en fait mention page 25, indiquant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie est en cours d'élaboration et que l'ensemble des fonctionnalités des continuités écologiques sont donc définies à partir des données collectées lors de la phase bibliographique ainsi que lors des prospections naturalistes ». L'étude identifie deux corridors écologiques situés à proximité de l'aire d'étude, l'ensemble des forêts domaniales de l'Oise et la moyenne vallée de l'Oise, (pages 78-79).

Cependant, il conviendrait de mettre à jour ces éléments, le SRCE de Picardie ayant été élaboré, mais pas adopté. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, approuvé en 2020, comprend un volet sur les continuités écologiques (cartographie en annexe 3), qu'il conviendrait d'exploiter. Enfin, aucune analyse des continuités à l'échelle locale n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse des continuités écologiques basée sur les éléments de connaissance du SRADDET Hauts-de-France, complétée d'une analyse à l'échelle locale.

L'étude précise page 25 que « les recherches bibliographiques menées -...- confirment la présence des espèces remarquables précédemment identifiées dans les périmètres réglementaires -...- » sans plus de précisions. Il convient de présenter de manière détaillée l'analyse bibliographique réalisée.

L'étude repose sur des inventaires menés entre 2013 (11 inventaires) et 2021-2022 (15). Le calendrier de prospections est présenté pages 22-24, la méthodologie flore et habitats et faune est présentée pages 14-15 et 18-22.

Les transects d'écoute et l'enregistreur pour les chauves-souris sur le périmètre du domaine des Cabanes de la Réserve sont cartographiés page 70.

Il convient de joindre une cartographie permettant de localiser les points d'écoute et les transects de suivi concernant les oiseaux.

Les inventaires de 2013 étant trop anciens, de nouveaux ont été réalisés en 2021-2022, cependant leur pression est insuffisante pour caractériser certaines périodes du cycle de vie des espèces, notamment :

- pour les oiseaux : une seule sortie en hivernage (décembre à février) et une seule sortie en migration (août à octobre) ;
- pour les amphibiens : une seule sortie sur la période privilégiée mars-avril, phase de reproduction en milieu aquatique, la pression paraît également insuffisante pour permettre de caractériser les déplacements annuels entre leur lieu de séjour terrestre et le milieu aquatique où ils se reproduisent ;
- pour les chauves-souris, aucune sortie n'a été réalisée en dehors de la période estivale, ce qui ne permet pas de caractériser leur cycle de vie, notamment les périodes d'hivernage et de transit printanier et automnal. En outre, une seule journée d'écoutes actives ne peut permettre d'appréhender les déplacements de ces espèces et la fonctionnalité du site ;

d'autant plus que ces espèces sont inféodées aux milieux naturels remarquables dans lesquels s'inscrit le secteur de projet (site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1).

La fonctionnalité du site à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) n'a pas été analysée et aucune cartographie ne permet de l'illustrer.

Or, l'inscription du secteur de projet au sein de la forêt de Laigue et sa situation à moins d'un kilomètre de la vallée de l'Oise, la présence d'une mosaïque d'habitats remarquables suggèrent de potentiels déplacements de diverses espèces et l'existence de continuités écologiques entre ces milieux qu'il convient de caractériser. En effet, on note la présence sur le site d'extension de deux mares, s'inscrivant entre des étangs et des boisements induisant des déplacements d'amphibiens sans qu'aucune analyse approfondie de ces déplacements n'ait été réalisée. Par ailleurs, concernant les chauves-souris, les transects ont été étudiés sur le périmètre du domaine. La moitié de la partie sud du projet n'a pas fait l'objet de transects, ni même les boisements situés à proximité immédiate, la cartographie est d'ailleurs en partie tronquée au sud. Or, les déplacements de ces espèces notamment entre le site et la forêt l'entourant méritent d'être caractérisés.

En l'état actuel des données, au regard de l'insuffisance des inventaires et de l'absence d'analyse de la fonctionnalité du secteur de projet, la qualification du niveau d'impact sur les habitats et les espèces est susceptible d'être sous-évaluée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore :

- *d'une analyse bibliographique détaillée et actualisée ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser les points d'écoute et transects de suivi des oiseaux ;*
- *d'inventaires complémentaires permettant de caractériser le cycle biologique complet des espèces faunistiques avec une pression suffisante ;*
- *d'une analyse approfondie de la fonctionnalité du site (zone d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;*
- *d'une réévaluation des impacts du projet sur la faune.*

Concernant les zones humides, la méthodologie de l'étude est présentée page 16 du volet flore et faune. Elle repose sur des inventaires de végétation et sur 42 sondages pédologiques réalisés entre 2021 et 2022, dont les résultats sont présentés pages 44-65 et la localisation cartographiée page 66.

Le calendrier des prospections présenté pages 22-24 indique la réalisation de sondages pédologiques les 14-15 juin 2021 et 11-12 juillet 2022 et l'étude précise par ailleurs page 54 que des inventaires

ont été réalisés en août 2022. Il convient de mettre en cohérence ces informations.

Selon le calendrier des inventaires flore et habitats, l'inventaire végétation du 10 septembre 2021 répond à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre). Cependant, les espèces représentatives de zones humides identifiées ne sont pas listées ni leur localisation cartographiée.

Vingt-deux sondages pédologiques ont été réalisés en 2021. Selon l'étude (page 54), 23 sondages pédologiques supplémentaires (sondages 20 à 42) ont été réalisés en août 2022, dans la partie nord de la zone . Or, il convient de rappeler que ces sondages doivent être réalisés hors période de sécheresse, soit en dehors des mois de juillet et août. L'étude indique d'ailleurs que certains d'eux n'ont pas pu être réalisés sur plus de quelques dizaines de centimètres de profondeur du fait d'un sol trop sec : 12 sondages sur les 23 réalisés. En outre, aucun sondage n'a été réalisé à la profondeur réglementaire de 120 cm. L'étude de caractérisation des zones humides devrait donc être reprise et l'analyse des fonctionnalités qui s'appuie sur cette étude également.

L'étude conclut, page 65, à la présence de zones humides sur une surface de près de 14 hectares au total, dont la délimitation est cartographiée page 66. Le secteur de projet d'extension est intégralement concerné par la zone humide.

La fonctionnalité des zones humides est analysée pages 118-122 du volet flore et faune. L'évaluation des impacts sur ces espaces est présentée pages 123-126 et les mesures d'évitement, réduction et compensation pages 126-142.

L'autorité environnementale recommande de préciser les espèces représentatives de zones humides identifiées et de présenter une cartographie permettant de les localiser sur le secteur de projet.

- Prise en compte des milieux naturels

Zones humides

Le projet impacte deux entités humides, cartographiées page 117.

Selon l'étude (cf. volet flore et faune page 124), la construction des cabanes n'occasionnera pas de dégâts sur le sol et la végétation, le choix du positionnement de ces cabanes ayant été fait en fonction des caractéristiques du milieu et en corrélation avec les enjeux identifiés (page 124). L'impact le plus important sera lié à la création du nouveau chemin (de 1 980 m² environ). La grave calcaire modifiera les propriétés du terrain (écoulement, infiltration et rétention). Cet aménagement induira la destruction de 0,334 hectare au total de zone humide.

L'étude indique que « néanmoins, au regard de la superficie totale du milieu humide (13,967 hectares) et du type d'aménagement (chemin de faible largeur en grave), les fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et écologiques seront peu dégradées ».

L'étude considère l'impact du projet vis-à-vis des zones humides comme faible.

Les mesures d'évitement ont consisté à réaliser des constructions sur pilotis et un chemin non imperméabilisé, construit en graves calcaires ; ces aménagements n'occasionnant en outre aucune taille ou coupe d'arbres.

Il est proposé deux mesures de réduction :

- la délimitation et le respect des emprises travaux et le balisage de la mise en défens des zones humides (R1) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle sur le site (R2).

Il est prévu de compenser la destruction des zones humides, conformément à la disposition 1.3.1. du SDAGE Seine-Normandie¹, au plus près des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum.

La compensation des zones humides détruites au droit du projet correspondra donc à une surface minimale de 0,5 hectare.

La mesure de compensation proposée consiste à restaurer plusieurs mares situées au sein même du site. Ces mares, aujourd'hui entourées d'une végétation dense d'arbustes et d'arbres de hauts jets, sont dans un état de comblement avancé, empêchant le développement d'une végétation hygrophile diversifiée. Leur localisation est cartographiée page 134.

Trois mares ont été identifiées. Les mesures de compensation visent plus particulièrement les deux mares au nord-est représentant une surface totale d'environ 0,47 ha². L'abattage d'arbres, le curage et le reprofilage des berges permettront de restaurer ces entités humides.

Ces mesures de compensation sont toutefois insuffisamment traitées. En effet, les travaux vont impacter des milieux situés en site Natura 2000 et les espèces inféodées à ces espaces, notamment les oiseaux, chauves-souris ou encore batraciens (cf. ci-après).

L'autorité environnementale recommande :

- *après réalisation des inventaires complémentaires attendus, de caractériser la nature des sites de compensation de la destruction de zone humide et d'analyser leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) au regard des espèces susceptibles d'être présentes,*
- *compte-tenu de leur localisation en zone humide, d'analyser les fonctionnalités associées à ces zones humides ;*
- *d'analyser les impacts des travaux prévus sur ces espaces et les espèces potentiellement présentes, notamment sur les oiseaux, les chauves-souris, les batraciens... ;*
- *de démontrer la compensation au regard du principe de fonctionnalité équivalente entre milieux impactés et milieux restaurés.*

Il est prévu un suivi des fonctionnalités zones humides, présenté page 139 et le prix des mesures de compensation est estimé pages 140. Il convient, cependant de s'assurer de l'effectivité de ces mesures et de leur pérennité pendant toute la durée des atteintes.

L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant de garantir l'efficacité et la pérennité de ces mesures de compensation.

Enfin, il est également proposé une mesure d'accompagnement : la coordination environnementale du chantier.

¹ Disposition 1.3.1. – Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement (page 62 du SDAGE)

² Selon l'étude page 133, la mare au sud, d'environ 0,18 ha, peut également faire l'objet de mesures de compensation. Elle est toutefois jugée en bon état fonctionnel et les plus-values attendues seront moins élevées.

Les cabanes sont installées sur pilotis en bois. Cependant, aucun élément n'est apporté quant à l'essence de bois utilisée pour ces pilotis et aucune précision donnée sur les applications de fongicides, d'insecticides et les traitements imputrescibles³ prévus afin de les protéger et d'assurer leur bonne conservation. Ces applications et traitements, présentent un risque de pollution des zones humides qu'il convient d'étudier.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'essence de bois utilisée pour les pilotis, les applications de fongicides, d'insecticides et les traitements imputrescibles prévus afin de protéger et d'assurer la bonne conservation des pilotis et de s'assurer de l'absence du risque de pollution induit par ces applications et traitements sur les zones humides.

Concernant les habitats et la flore

Les résultats des inventaires habitats et flore sont présentés pages 28-43 de l'étude faune-flore. La liste des espèces végétales est présentée en annexe 1, page 164. On note la présence d'espèces exotiques envahissantes, cartographiées pages 39-40 et page 43.

Concernant les habitats, on relève notamment la présence de prairies, de boisements (chênaie-frênaie, taillis de Saules, ...) de mares et plan d'eau. Deux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés (page 41) : les prairies de fauche et la mare forestière. L'enjeu est qualifié de fort.

Concernant la flore, 265 plantes ont été recensées, aucune n'est protégée. Ont notamment été identifiées (page 42) une espèce quasi menacée, rare, patrimoniale et déterminante de ZNIEFF en Hauts-de-France, la Ratoncule naine et 18 espèces patrimoniales et déterminantes de ZNIEFF en Hauts-de-France (deux espèces rares ou présumées rares, le Corydale à tubercule plein et la Stellaire négligée, quatre espèces assez rares ou présumées assez rares⁴, douze espèces peu communes).

Deux espèces exotiques envahissantes ont été détectées : le Buddleia de David et l'Aster à feuilles lancéolées. Il est prévu une mesure de réduction MR4 (page 111) destinée à éviter la dissémination de ces espèces : ces stations devront être éliminées ou à minima, contenues.

L'étude faune-flore qualifie les niveaux d'enjeux écologiques au regard de critères définis page 27 (ainsi la présence d'un habitat non menacé de la directive « habitats » non prioritaire ou d'une plante protégée assez rare est qualifié d'assez fort, une plante inscrite en liste rouge nationale comme prioritaire est qualifiée d'enjeu moyen).

Ils sont qualifiés de moyen à fort sur les habitats et la flore pages 80-87, cartographiés page 88.

Les impacts sur les habitats et la flore sont analysés pages 94-95 et cartographiés pages 104-105 et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées pages 106-113.

Il conviendrait de joindre une cartographie superposant les habitats et la flore au projet et ses aménagements connexes (implantation des cabanes, cheminement) afin de pouvoir visualiser les impacts de ce dernier.

Concernant les réseaux prévus sur le secteur de projet, il convient de noter que :

- la desserte des nouvelles cabanes en eau potable et assainissement des eaux usées et électricité sera assurée par un réseau réalisé sous le chemin aménagé (pages 20-21 du document « compléments étude d'impact ») ;
- de manière identique, l'enfouissement du réseau électrique est prévu sous le chemin aménagé.

3 Bois imputrescible : bois qui ne peut pas pourrir, résiste à toutes les conditions climatiques.

4 Espèces assez rares ou présumées assez rares : Laïche tomenteuse, Gaillet des marais, Sceau-de-Salomon odorant et Stellaire négligée

Le projet induira, du fait de l'emprise des travaux, et notamment du cheminement permettant d'accéder aux différentes cabanes, la destruction de :

- deux habitats d'intérêt communautaires : les prairies de fauche mésohygrophiles et mésophiles ;
- de stations de plantes à enjeu : deux espèces assez rares, la Laïche tomenteuse et l'Orge faux-seigle et quatre espèces peu communes, le Colchique d'automne, le Silaüs des près, l'Ornithogale en ombelle et la Crépide bisannuelle.

L'étude indique que ces destructions sont partielles, toutes les stations n'étant pas concernées.

Il est prévu deux mesures d'évitement (pages 106-110) :

- le passage des sentiers en grande partie dans les boisements, sans coupe d'arbres ; les prairies seront impactées mais en très faible proportion (ME1) ;
- l'emplacement des cabanes étudié de telle sorte que ni les prairies Natura 2000, ni les arbres ne soient impactés (ME2).

Il est également prévu une mesure de réduction (page 110), le balisage des espaces à protéger de toute circulation piétonne ou d'engins (MR2) avant le démarrage des travaux (panneau d'information et clôture physique dissuasive).

Enfin, une mesure de compensation des surfaces de prairies impactées (MC1) est proposée (page 112). Selon l'étude, la quasi-totalité des prairies du site sont gérées en prairies de fauches alimentées en intrants azotés. Il est proposé d'arrêter l'usage de ces intrants et une fauche adaptée de ces prairies afin d'amaigrir ces espaces⁵.

Le volet flore et faune (pages 113 et suivantes) conclut à un impact résiduel nul à faible sur les habitats et la flore, avec ces mesures.

Cependant, la mesure de compensation des surfaces de prairies impactées, telle que présentée, est insuffisamment traitée. Il convient :

- d'une part, de localiser clairement les habitats communautaires qui seront détruits, de préciser leur surface et d'analyser la fonctionnalité de ces habitats. En effet, une mesure de compensation doit annuler, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité ;
- d'autre part, d'analyser la fonctionnalité des prairies du site concernées par la mesure de compensation, de démontrer que l'évolution des pratiques de gestion sur ces dernières permettra un gain substantiel des fonctionnalités de ces habitats, et de démontrer le respect de l'équivalence écologique avec les habitats détruits.

Il convient, en outre, de s'assurer de la faisabilité, de l'effectivité de ces mesures et de leur pérennité pendant toute la durée des atteintes.

Enfin, aucune mesure de compensation de la destruction des stations d'espèces végétales n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *joindre une cartographie permettant de localiser précisément les prairies et stations d'espèces végétales impactées par le projet ;*

⁵ Amaigrir un espace : retrouver la pauvreté naturelle d'un milieu, et permettre l'expression des végétations et espèces qui y sont associées

- *préciser clairement la surface des habitats détruits par le projet et d'analyser leur fonctionnalité ;*
- *d'analyser la fonctionnalité des prairies du site qui feront l'objet des mesures de compensation ;*
- *démontrer que les mesures de compensation des habitats détruits qui consistent à faire évoluer les pratiques de gestion des prairies du site permettront un gain substantiel des fonctionnalités de ces habitats dans le respect du principe d'équivalence écologique ;*
- *proposer des mesures de compensation à la destruction de stations d'espèces végétales patrimoniales ;*
- *joindre les éléments permettant de garantir la mise en œuvre, l'efficacité et la pérennité de cette mesure de compensation.*

Concernant la faune

Les inventaires réalisés ont permis le recensement de :

- 13 espèces de chauves-souris, toutes protégées ;
- 67 espèces d'oiseaux, dont plusieurs espèces protégées et des espèces remarquables parmi lesquelles, le Pic mar, le Milan royal, la Bondrée Apivore, trois espèces d'intérêt communautaire, déterminantes de ZNIEFF, respectivement l'une peu commune et l'autre « en danger » et « quasi-menacée » ;
- sept espèces d'amphibiens, toutes protégées ; la Grenouille agile, déterminante de ZNIEFF dont le Triton crêté, espèce peu commune et vulnérable ;
- trois espèces de reptiles, toutes protégées ;
- 25 espèces de libellules dont trois espèces remarquables, 21 espèces de papillons dont deux espèces remarquables et 18 espèces d'autres insectes (criquets), dont quatre remarquables et la trace d'une espèce protégée de coléoptère (Grand Capricorne) ;
- 11 espèces de mammifères terrestres dont une espèce protégée, l'Écureuil roux.

La liste des espèces faunistiques recensées est présentée en annexe 2 pages 173-181. La localisation des chauves-souris et de la faune remarquable hors chauves-souris est respectivement cartographiée pages 69 et 77.

L'étude indique page 69 la présence de plusieurs arbres à cavités favorables au gîte des espèces dont la localisation est cartographiée page 70.

L'étude qualifie les niveaux d'enjeux écologiques de moyens à forts sur la faune pages 80-87, cartographiés page 88.

Les impacts sur la faune sont analysés pages 95-98 et cartographiés page 104-105. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées t pages 106-113 et 126-142.

Il conviendrait de joindre une cartographie superposant les secteurs à enjeux pour la faune (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) au projet et ses aménagements connexes (implantation des cabanes, cheminement) afin de pouvoir en visualiser les impacts.

Le projet induira, du fait de l'emprise des travaux :

- en phase travaux : une destruction potentielle d'espèces (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, insectes et/ou d'habitats d'espèces), notamment lors du décapage des sols préalables aux travaux et le dérangement d'espèces ;
- en phase d'exploitation, le dérangement d'espèces du fait de :

- la circulation des piétons et des véhicules d'entretien sur les parcours permettant l'accès aux différentes cabanes ;
- l'éclairage nocturne.

Il est prévu deux mesures de réduction (pages 110-111 du volet flore et faune) :

- le décapage de terrain sera réalisé entre les mois de septembre et janvier, en dehors des périodes d'activité au cours desquelles les espèces sont les plus vulnérables (MR1) ;
- le parcours reliant les cabanes ne sera pas éclairé et seule la terrasse des cabanes sera éclairée (document « compléments étude d'impact » page 29). Les visiteurs seront munis de lampes torches s'ils doivent y cheminer dans l'obscurité (MR3).

L'étude conclut à un impact résiduel nul à faible pour la faune.

Cependant, si la réalisation du projet, sans coupe d'arbres et des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces pour la construction du chemin et des cabanes, permet d'éviter la destruction de certaines espèces, notamment des oiseaux et des chauves-souris, l'absence de destruction potentielle d'espèces protégées telles que les amphibiens ou les reptiles lors de leurs déplacements n'a pas été démontrée. Il en est de même pour ce qui concerne la fonctionnalité du site d'extension pour ces espèces. En outre, la destruction d'espèces protégées est interdite.

Par ailleurs, le dérangement des espèces protégées présentes sur le site est peu évoqué.

Ces travaux sont donc susceptibles d'induire la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats. Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, cette destruction est interdite. À défaut d'évitement, l'article du même code prévoit des dérogations.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

Or, le dossier ne fait aucune analyse du risque de destruction potentielle d'espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le risque de destruction potentielle d'espèces protégées, telles que les amphibiens et les reptiles, d'analyser le risque de dérangement des espèces protégées présentes, et de compléter les mesures, le cas échéant.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Le secteur de projet s'inscrit au cœur du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et à moins de 500 mètres du site Natura 2000 FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise », deux zones de protection spéciale (directive « Oiseaux »).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée pages 143-163 du volet flore et faune. Concernant ces deux sites, l'étude se réfère aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites et analyse les interactions possibles entre l'aire d'évaluation spécifique⁶ de chaque espèce et les espaces naturels des secteurs de projet.

Concernant les autres sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, selon l'étude page 145, il est estimé que « la probabilité que des incidences de ce projet se fassent sentir sur les sites en question sont très faibles et qu'elles ne sont de toute façon pas significatives » aux motifs suivants :

⁶ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- une distance importante entre ces sites et le secteur de projet qui peut limiter voire empêcher les échanges avec les populations (mollusques, certaines espèces de chauves-souris, insectes...);
- de faibles capacités de dispersion de la plupart des espèces en questions, à l'exception du Grand Murin ;
- du faible impact du projet sur les boisements et leurs lisières ;
- de l'absence d'habitats pour certaines des espèces ayant permis la désignation du site.

Il convient pour autant de le démontrer. En effet, à titre d'exemple, parmi les espèces identifiées au formulaire standard de données du site Natura 2000 « massif forestier de Compiègne », on note la présence du Petit Rhinolophe, identifié lors des inventaires sur le secteur de projet. Cette espèce est donc susceptible d'être impactée par le projet et notamment les coupes d'arbres prévues sur la mesure de compensation des zones humides.

En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 nécessitant d'être reprise après compléments des inventaires, les impacts du projet sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'étude conclut pour trois espèces d'oiseaux, la Bondrée apivore, le Pic mar et le Martin-pêcheur d'Europe à :

- une incidence moyenne et significative en phase travaux en matière de dérangement de ces espèces ;
- une incidence non significative en phase d'exploitation.

Il est prévu une mesure de réduction consistant à la réaliser les travaux entre les mois de septembre et janvier inclus, en dehors des périodes d'activité au cours desquelles les espèces sont les plus vulnérables, essentiellement la période de reproduction.

Il est indiqué, qu'en l'absence d'incidences significatives résiduelles suite à cette mesure de réduction, aucune mesure de compensation n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, après réalisation des inventaires complémentaires et analyse des impacts liés à la compensation des zones humides, et à minima sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site d'extension.

II.4.2 Ressource en eau, risques et gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension est situé en bordure d'une zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE et à environ 500 mètres de cours d'eau (ru de Taillepiéd et ru des Faudes).

Il est concerné par des risques forts de remontées de nappe, mais est en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement du cours d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial et les incidences du projet sur la ressource en eau sont traitées pages 23 et suivantes du dossier « compléments de l'étude d'impact ».

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, ce document (page 25) rappelle que les cabanes seront construites sur pilotis.

Concernant la gestion de l'eau potable, selon les éléments du dossier, chaque cabane bénéficie d'une alimentation en eau potable depuis le branchement de la propriété sur le réseau public communal. Le réseau déjà aménagé à l'intérieur du domaine sera prolongé et réalisé sous le chemin à aménager pour desservir les cabanes (page 20).

Le captage d'eau potable situé sur la commune de Tracy-le-Val puise dans la nappe de Cuise. L'estimation de sa capacité totale est de 245 000 m³/an.

Il est précisé qu'il n'y a pas de problème de quantité d'eau prélevée sur ce captage pour alimenter les communes desservies sans plus de précisions.

Les besoins induits en eau potable sont évalués, au regard de la consommation moyenne observée sur les cabanes actuellement exploitées, à une consommation annuelle moyenne supplémentaire de 600 m³ environ. Il est conclu que la capacité du réseau actuel est en mesure de répondre à cette consommation supplémentaire, ce qui est recevable.

Concernant le dispositif d'assainissement, les eaux usées de chaque cabane sont collectées et renvoyées sur le réseau public jusqu'à la station de traitement communal, raccordée avec Bailly. Sa capacité est de 2 500 équivalents-habitants⁷ (EH). Son taux de charge actuel est estimé à 50 % environ (1300 EH).

Le réseau d'assainissement sera réalisé sous le chemin aménagé les desservant (page 21).

Les rejets induits par le projet sont évalués, sur la base des rejets moyens constatés sur les cabanes existantes, à une quantité supplémentaire de 20 EH. Il est conclu que la station de traitement permet le raccordement de ces cabanes.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales sont gérées sur place. Chaque installation évacue les eaux pluviales par infiltration naturelle dans le sol, au plus près de la cabane.

Il est précisé que :

- la toiture des cabanes est en bois, évitant donc tout type de matériau qui serait susceptible d'induire une pollution des sols ;
- le nivellement des chemins sera réalisé au plus proche du niveau du terrain naturel existant afin de maintenir les écoulements d'eau de ruissellement identiques à l'existant (page 19).

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

⁷ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station